

ASSOCIATION SPORTIVE DE PREPARATION OLYMPIQUE DE TOURS
DANSE SPORTIVE
(A.S.P.O. TOURS – DANSE SPORTIVE)

STATUTS

Préambule :

L'Association Sportive de Préparation Olympique de Tours – Danse Sportive, est issue de « l'Association Sportive P.O. » (Association sportive de la compagnie de chemin de fer Paris-Orléans) créée le 3 Mai 1913, ayant pour but de « pratiquer les exercices physiques et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie ».

Depuis, l'Association Sportive de Préparation Olympique de Tours a ouvert ses activités aux membres extérieurs à l'entreprise afin de leur faire bénéficier de ses structures et installations. Néanmoins, les principes établis à la création de « l'Association Sportive P.O. » restent les principes fondamentaux qui régissent les présents statuts.

De par sa spécificité cheminote, l'association bénéficie, par l'intermédiaire de l'A.S.P.O. TOURS, à laquelle elle est affiliée, de subventions allouées par le Comité d'Etablissement de la SNCF et l'Union Sportive des Cheminots de France, en fonction du nombre de cheminots membres de l'association. De ce fait, les cheminots retraités, salariés du comité d'établissement et ayant-droits peuvent bénéficier d'avantages particuliers, en rapport avec ces subventions. Toutefois, l'égalité dans la pratique du sport est un principe fondamental de la présente association étendu aux membres non cheminots.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Constitution, dénomination, objet :

L'Association dénommée **Association Sportive de Préparation Olympique de Tours – Danse Sportive**, fondée le 22 Septembre 1995, déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, constitue l'association sportive des agents de la S.N.C.F. pour la pratique des activités comprises dans son objet. Elle a aussi pour objectif d'accueillir des membres extérieurs à l'entreprise, conformément au préambule.

Elle a pour objet :

- La pratique de la danse pour amateurs sous ses formes les plus diverses,
- La pratique du fitness et de la zumba
- De répandre le goût des sports de danse et des activités physiques, d'en promouvoir la pratique, de développer par son exercice loyal, l'esprit de solidarité et d'amitié.
- De participer aux rencontres organisées par l'A.S.P.O. TOURS, le Comité d'Etablissement de la S.N.C.F., le Comité Atlantique et l'Union Sportive des cheminots de France.

- De participer aux compétitions, rencontres ou autres manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Danse ou son Comité Départemental, Régional ou National et de la Fédération Sport pour Tous.
- D'interdire en son sein toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

Elle reprend aux conditions mentionnées au 1er et 2ème alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 85 237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 41 Rue Grécourt. - 37000 TOURS

Article 2 – Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les séances d'entraînements libres, ou encadrées par une ou plusieurs personnes qualifiées pour les activités comprises dans son objet,
- L'organisation de stages spécialisés,
- L'organisation, sous l'égide des Fédération Française de Danse et/ou Fédération Sport pour Tous et de leurs Comités Départementaux, Régionaux, Nationaux, d'activités comprises dans son objet,
- L'organisation de bals, soirées dansantes, et rencontres amicales,
- Les conférences,
- La publication d'un bulletin,
- La tenue d'assemblées périodiques,
- Tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,
- D'une façon générale, toute action tendant à la promotion des activités comprises dans son objet.

Article 3 – Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres dirigeants, de membres de droit, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

1 – Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

2 – Les membres dirigeants

Sont appelés membres dirigeants, les membres de l'association ayant adhéré aux présents statuts, à jour de leur cotisation, et participant à la gestion de l'association.

3 – Les membres de droit

Sont appelés membres de droit, les membres représentant le comité d'établissement SNCF qui peuvent être choisis en dehors du comité et désignés, de préférence, parmi les adhérents de l'A.S.P.O. TOURS - DANSE SPORTIVE ou de l'A.S.P.O. TOURS elle-même.

4 – Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

5 – Les membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui apportent un soutien matériel ou financier à l'association.

Article 4 – Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur, est votée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur. Des participations complémentaires pourront être demandées aux membres de l'association, en fonction des activités pratiquées.

Article 5 – Conditions d'adhésion :

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tout adhérent de l'association doit répondre aux conditions du statut d'amateur définies par le règlement intérieur de la Commission Nationale Spécialisée Danse Sportive de la Fédération Française de Danse ou de la Fédération Sport pour Tous, à l'exception des membres de l'encadrement technique de l'association désignés par le Comité Directeur.

Tous les membres actifs et dirigeants de l'association sont licenciés à la Fédération Française de Danse et/ou à la Fédération Sport pour Tous.

Article 6 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1 – par décès,
- 2 – par démission adressée par écrit au président de l'association,
- 3 – par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, comportement contraire à la philosophie du préambule des présents statuts, comportement antisportif ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4 – par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité Directeur. Il pourra ensuite présenter sa défense, accompagné, s'il le souhaite, d'une personne de son choix, conformément aux règles précisées au règlement intérieur ou au règlement disciplinaire, dans le respect du droit de la défense.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 7 – Affiliations :

L'association est membre de l'Association Sportive de Préparation Olympique de Tours (A.S.P.O. TOURS), elle-même affiliée à l'Union Sportive des Cheminots de France (U.S.C.F.) par l'intermédiaire de son Comité Atlantique.

L'association est affiliée aux Fédérations ou Comité ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les activités comprises dans son objet. En particulier, l'association est affiliée à la Fédération Française de Danse, à sa Commission Nationale Spécialisée Danse Sportive, elle-même affiliée à la Fédération Internationale « World Dance Sport Fédération » et à la Fédération Sport pour Tous.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement de l'A.S.P.O. TOURS, de la Fédération ou du Comité National délégataire ; ainsi que de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des susdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Comité Directeur :

Le Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans suivant l'olympiade en cours. Il est composé de 7 membres minimum et de 13 membres maximum, dont un membre de droit. Les membres du Comité Directeur (à l'exception du membre de droit), sont élus par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et choisis parmi les membres actifs ou dirigeants. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La perte de la qualité de membre de droit est notifiée par écrit par le secrétaire du comité d'établissement de la S.N.C.F. au Président de l'A.S.P.O. TOURS qui en fera part au présidente de l'A.S.P.O. TOURS – Danse Sportive. Le nom du nouveau membre de droit est notifié dans les mêmes conditions.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres élus du Comité Directeur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une autre association de l'A.S.P.O. TOURS.

Un tiers des places au maximum du Comité Directeur, avec un minimum de deux, est réservé à des membres de l'association ne bénéficiant pas de la qualité de cheminot en activité, retraité, salarié du C.E. ou ayant droit.

Le Président doit obligatoirement avoir la qualité d'agent en activité ou retraité de la S.N.C.F.

Article 9 – Election du Comité Directeur :

L'Assemblée générale appelée à élire le comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Sont électeurs les membres actifs ou dirigeants, âgés de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Article 10 - Réunion :

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées au moins du président et du secrétaire.

Article 11 – Exclusion du Comité Directeur :

Tout membre élu du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 – Rémunération :

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 13 – Pouvoirs :

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre de résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures disciplinaires prévues par le règlement intérieur ou le règlement disciplinaire, ainsi que l'exclusion ou la radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité, dans le respect des droits de la défense, conformément au règlement intérieur ou au règlement disciplinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, conformément au règlement intérieur, le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il fixe le montant des participations complémentaires pour les activités optionnelles de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 - Bureau:

Le bureau comprend au minimum :

- Un président, ayant la qualité d'agent en activité ou en retraite de la S.N.C.F.
- Un vice-président, ayant la qualité d'agent en activité ou en retraite de la S.N.C.F.
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

L'assemblée générale élit, tous les 2 ans, le Président au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur.

Les autres membres du bureau sont élus tous les 2 ans par le Comité Directeur, au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 – Rôle des membres du bureau :

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1 – Le président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association aux assemblées générales de l'A.S.P.O. TOURS, des comités départementaux, régionaux, nationaux de la fédération délégataire, ou de la fédération délégataire elle-même, conformément à leurs statuts propres.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre élu du Comité Directeur.

2 – Le secrétaire assume la responsabilité de tous les actes administratifs et est notamment chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de séances, tant du Comité Directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

3 – Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président, conformément aux délégations prévues au règlement intérieur. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue la gestion.

Article 16 – Encadrement technique :

Sur le plan technique, le Comité Directeur s'oblige à s'adjoindre les services de personnes possédant les qualifications nécessaires à l'encadrement des activités pour répondre au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret 85-237 du 13 Février 1985.

Article 17 – Nature et pouvoir des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs ou dirigeants de l'association, âgés de seize ans au moins, au jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de leur cotisation. Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix consultative. Il en est de même du Président de l'A.S.P.O. TOURS et du secrétaire du comité d'établissement de la S.N.C.F. ou de leurs représentants.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. La convocation doit être réalisée au moins par affichage sur les lieux et activités et par voie de presse, et ce, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre élu du Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres actifs et dirigeants, présents ou représentés ; le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux par membre actif ou dirigeant présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés au moins par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le tiers des membres doit être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, au moins deux vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle vote aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association, sur proposition du Comité Directeur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un dixième au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée par le Président de l'association à son initiative, ou celle du Comité Directeur, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs ou dirigeants.

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs ou dirigeants de l'association, âgés de seize ans au moins, au jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de leur cotisation. Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire avec voix consultative. Il en est de même du Président de l'A.S.P.O. TOURS et du secrétaire du comité d'établissement S.N.C.F. ou de leurs représentants.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Comité Directeur. La convocation doit être réalisée au moins par affichage sur les lieux des activités et par voie de presse, et ce, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre élu du Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres actifs et dirigeants, présents ou représentés ; le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux par membre actif ou dirigeant présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés au moins par le président et la secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un dixième au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire modificative de statuts :

Elle est convoquée par le Président de l'association à son initiative, ou celle du Comité Directeur, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs ou dirigeants.

L'assemblée générale extraordinaire modificative de statuts se compose des membres actifs ou dirigeants de l'association, âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de leur cotisation. Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire modificative de statuts avec voix consultative. Il en est de même du Président de l'A.S.P.O. TOURS et du secrétaire du comité d'établissement de la S.N.C.F. ou de leurs représentants.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Comité Directeur. Les propositions de modification des statuts doivent pouvoir être consultées par les membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit être réalisée au moins par affichage sur les lieux des activités et par voie de presse, et ce, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre élu du Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres actifs ou dirigeants, présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés au moins par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un dixième au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres actifs ou dirigeants doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle, celle-ci délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 21 – Représentation de l'association auprès de l'A.S.P.O. TOURS :

L'association est représentée au sein de l'A.S.P.O. TOURS par des représentants issus de trois collèges :

- 1 – le collège des présidents,
- 2 – le collège des membres cheminots, retraités, salariés du C.E. et ayant-droits,
- 3 – le collège des membres extérieurs à l'entreprise.

L'association dispose, par collège (à l'exception du collège des présidents) à l'assemblée générale de :

- 1 représentant pour un effectif de 3 à 20 adhérents
- 2 représentants pour un effectif de 21 à 50 adhérents
- 1 représentant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 50 adhérents au-dessus de 50 adhérents.

Exemple : une association composée de 90 membres, dont 30 extérieurs à l'entreprise disposera de :

- 1 représentant président,
- 3 représentants cheminots, retraités, salariés du C.E. ou ayant-droits,

- 2 représentants extérieurs.

Toutefois, le nombre de représentants des membres extérieurs à l'entreprise ne pourra excéder celui du nombre des représentants des membres cheminots, retraités, salariés du C.E. et ayants-droits.

Dans le cas où, par application des principes de répartition mentionnés ci-dessus, le nombre de représentants des membres extérieurs à l'entreprise serait supérieur à celui des membres cheminots, retraités, salariés du C.E. et ayant-droits, il conviendrait de prendre en compte le nombre total des membres de l'association et se reporter au tableau ci-dessus en y ajoutant un représentant au total défini. La moitié au moins, alors, de ces représentants devra être choisie parmi les membres cheminots, retraités, salariés du C.E. ou ayant-droits.

Exemple : une association composée de 90 membres, dont 70 extérieurs à l'entreprise disposera de :

- 1 représentant président,
- 2 représentants cheminots, retraités, salariés du C.E. ou ayant-droits,
- 2 représentants extérieurs.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Les représentants de l'association sont élus, par collège, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il devra également être procédé à l'élection d'un suppléant par collège.

Le nombre des adhérents de l'association pris en compte est celui qui est comptabilisé à la date du 30 juin qui précède l'assemblée générale.

Article 22 – Représentation de l'association aux assemblées générales du comité départemental, régional, national de la fédération à laquelle elle est affiliée :

Le président est le représentant de droit de l'association auprès du comité départemental, régional, national Danse Sportive de la Fédération Française de Danse elle-même et de la Fédération Sport pour Tous. De ce fait, il représente l'association à leurs assemblées générales statutaires. Dans le cas où il est imposé une répartition de la représentation de l'association sur plusieurs têtes, le président sera, de droit, l'un des représentants de l'association.

En cas d'absence, le président peut se faire remplacer par un suppléant, membre élu du comité directeur.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 23 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- 1 – du produit des cotisations versées par les membres,
- 2 – des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics,
- 3 – des subventions du Comité d'Etablissement de la SNCF, de l'USCF, transmises par l'intermédiaire de l'A.S.P.O. TOURS,
- 4 – du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5 – des produits de dons, parrainages ou partenariats,
- 6 – toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les subventions provenant du comité d'établissement de la SNCF, du Comité Atlantique ou de l'USCF, seront obtenues par l'intermédiaire de l'A.S.P.O. TOURS à laquelle l'association est affiliée.

Article 24– Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

En contrepartie du versement des subventions reçues par l'intermédiaire de l'A.S.P.O. TOURS, l'association devra justifier de l'utilisation des fonds auprès du Conseil d'Administration de l'A.S.P.O. TOURS.

Article 25 – Vérificateurs en comptes :

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au moins deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membres du Comité Directeur.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 – Assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'association :

La dissolution est prononcée à la demande du Président, ou du Comité Directeur, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se compose des membres actifs ou dirigeants de l'association, âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an, et à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution avec voix consultative. Il en est de même du Président de l'A.S.P.O. TOURS et du secrétaire du comité d'établissement de la S.N.C.F. ou de leurs représentants.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Président ou le Comité Directeur. La convocation doit être réalisée au moins par voie de presse, et ce, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre élu du Comité Directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres actifs ou dirigeants, présents ; le vote par procuration ou par correspondant n'est pas autorisé.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre et signé au moins par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres présents. Les décisions sont prises à bulletin secret.

Pour la validité des délibérations, les deux tiers au moins des membres actifs ou dirigeants doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, celle-ci ne pourra délibérer que si au moins la moitié des membres actifs ou dirigeants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée sur le même

ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle, celle-ci délibèrera alors quel que soit le nombre de membres actifs ou dirigeants présents.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 27 – Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et financiers de l'association sont dévolus à l'A.S.P.O. TOURS.

L'assemblée générale de l'A.S.P.O. TOURS peut décider librement de l'affectation de ces biens.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 – Règlement disciplinaire :

Un règlement disciplinaire est établi, dans le respect du droit de la défense, par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement disciplinaire peut être annexé au règlement intérieur s'il existe.

Les sanctions disciplinaires applicables à tous les membres de l'association doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1 – Avertissement
- 2 – Blâme
- 3 – Pénalités sportives (telles que déclassement, retrait temporaire de licence, interdiction temporaire de salle, etc...)
- 4 – Pénalités pécuniaires
- 5 – Suspension
- 6 – Exclusion
- 7 – Radiation

Article 30 – Dispositions particulières :

Toutes modifications aux présents statuts adoptées par l'assemblée générale de l'association, devront être approuvées par le Conseil d'Administration de l'A.S.P.O. TOURS, à laquelle l'association est affiliée, avant de pouvoir être déclarées auprès des autorités administratives.

Article 31 – Formalités administratives :

Le président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il s'agit notamment :

- Des modifications apportées aux statuts,
- Du changement de titre de l'association,
- Du transfert du siège social,
- Des changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à tours, le 22 Septembre 1995, modifiés en assemblée générale extraordinaire du 10 Octobre 1997, modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 Janvier 2017. La nouvelle adresse du siège social a été validée en Conseil d'Administration ASPO Omnisports du 7 Septembre 2020 et à la réunion du Comité Directeur ASPO TOURS Danse Sportive du 19 Octobre 2020.

Le Président,
Joël VOISIN

Le Secrétaire,
Catherine BOUTET